

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 18 octobre 2012 [demande de décision préjudicielle de la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) — Royaume-Uni] — United States of America/Christine Nolan

(Affaire C-583/10) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Directive 98/59/CE — Protection des travailleurs — Licenciements collectifs — Champ d'application — Fermeture d'une base militaire américaine — Information et consultation des travailleurs — Moment où naît l'obligation de consultation — Incompétence de la Cour)

(2012/C 379/07)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: United States of America

Partie défenderesse: Christine Nolan

Objet

Demande de décision préjudicielle — Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) — Interprétation des art. 2 et 5 de la directive 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (JO L 225, p. 16) — Obligation de l'employeur d'informer et de consulter les représentants des travailleurs — Détermination du moment de la naissance de cette obligation

Dispositif

La Cour de justice de l'Union européenne n'est pas compétente pour répondre à la question posée par la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) (Royaume-Uni), par décision du 6 décembre 2010.

⁽¹⁾ JO C 89 du 19.03.2011

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 18 octobre 2012 (demande de décision préjudicielle du Upravno sodišče Republike Slovenije — Slovénie) — Pelati d.o.o./Republika Slovenija

(Affaire C-603/10) ⁽¹⁾

(Rapprochement des législations — Directive 90/434/CEE — Régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents — Article 11, paragraphe 1, sous a) — Législation nationale subordonnant l'octroi d'avantages fiscaux à l'obtention d'une autorisation — Demande d'autorisation à introduire au moins 30 jours avant la réalisation de l'opération envisagée)

(2012/C 379/08)

Langue de procédure: le slovène

Jurisdiction de renvoi

Upravno sodišče Republike Slovenije

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Pelati d.o.o.

Partie défenderesse: Republika Slovenija

Objet

Demande de décision préjudicielle — Upravno sodišče Republike Slovenije — Interprétation de la directive 90/434/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents (JO L 225, p. 1) — Art. 11, par. 1, sous a) — Avantages fiscaux relatifs à la scission — Législation nationale fixant un délai pour l'introduction des demandes visant au bénéfice desdits avantages — Refuse des avantages fiscaux à cause du dépassement du délai — Compatibilité du refuse avec la directive en cause

Dispositif

L'article 11, paragraphe 1, sous a), de la directive 90/434/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale telle que celle en cause au principal, qui soumet l'octroi des avantages fiscaux applicables à une opération de scission conformément aux dispositions de cette directive à la condition que la demande afférente à cette opération soit introduite dans un délai déterminé. Toutefois, il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si les modalités de mise en œuvre de ce délai, et plus particulièrement la détermination du point de départ de celui-ci, sont suffisamment précises, claires et prévisibles

pour permettre aux assujettis de connaître leurs droits et s'assurer que ces derniers sont en mesure de bénéficier des avantages fiscaux prévus par les dispositions de cette directive.

(¹) JO C 80 du 12.03.2011

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 16 octobre 2012 —
Commission européenne/République d'Autriche**

(Affaire C-614/10) (¹)

(Manquement d'État — Directive 95/46/CE — Traitement des données à caractère personnel et libre circulation de ces données — Protection des personnes physiques — Article 28, paragraphe 1 — Autorité nationale de contrôle — Indépendance — Autorité de contrôle et chancellerie fédérale — Liens personnels et organisationnels)

(2012/C 379/09)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: B. Martenczuk et B.-R. Killmann, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) (représentants: H. Kranenborg, I. Chatelier et H. Hijmans, agents)

Partie défenderesse: République d'Autriche (représentant: G. Hesse, agent)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne (représentants: T. Henze et J. Möller, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 28, par. 1, deuxième alinéa, de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, p. 31) — Obligation des États membres d'assurer que les autorités de contrôle nationales chargées de surveiller le traitement des données à caractère personnel exercent leurs missions en toute indépendance — Étroites connexions personnelles et organisationnelles entre l'autorité de contrôle et la chancellerie fédérale (Bundeskanzleramt) — Soumission de l'autorité de contrôle à la surveillance du chancelier fédéral

Dispositif

1) En ne prenant pas toutes les dispositions nécessaires pour que la législation en vigueur en Autriche satisfasse au critère d'indépendance concernant la Datenschutzkommission (commission de protection des données), plus précisément, en instituant un cadre réglementaire en vertu duquel

— le membre administrateur de la Datenschutzkommission est un fonctionnaire fédéral assujéti à une tutelle de service,

— le bureau de la Datenschutzkommission est intégré aux services de la chancellerie fédérale, et

— le chancelier fédéral dispose d'un droit inconditionnel à l'information sur tous les aspects de la gestion de la Datenschutzkommission,

la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 28, paragraphe 1, second alinéa, de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

2) La République d'Autriche est condamnée à supporter les dépens de la Commission européenne.

3) La République fédérale d'Allemagne et le Contrôleur européen de la protection des données supportent leurs propres dépens.

(¹) JO C 72 du 05.03.2011

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 18 octobre 2012 —
Commission européenne/République tchèque**

(Affaire C-37/11) (¹)

[Manquement d'État — Recevabilité — Règlement n° 1234/2007 — Article 115 — Annexe XV — Point I, paragraphe 2 — Appendice à l'annexe XV — Partie A — Dénominations de vente «beurre» et «matière grasse laitière à tartiner» — Dénomination de vente «pomazánkové máslo» (beurre tartinable) — Liste de dérogations]

(2012/C 379/10)

Langue de procédure: le tchèque

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: Z. Malůšková et H. Tserapa-Lacombe, agents)

Partie défenderesse: République tchèque (représentants: M. Smolek, T. Müller et J. Očková, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 115 du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, du 22 octobre 2007, portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (JO L 299, p. 1), en liaison avec le point I, par. 2, de l'annexe XV dudit règlement ainsi que la partie A de l'appendice à cet annexe — Réglementation d'un État membre autorisant la commercialisation d'un produit correspondant à la dénomination de vente «matière grasse laitière à tartiner» sous la dénomination de vente «Pomazánkové máslo» (beurre tartinable)